

TRIBUNAL JUDICIAIRE
de LILLE
59034 LILLE CEDEX

☎ :03 20 78 33 33

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
JUGEMENT DU 09 Septembre 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

N° RG : - N° Portalis :

DANS LE LITIGE ENTRE :

DEMANDEUR(S)

JUGEMENT

M. Philippe , demeurant :

DU : 09 Septembre 2024

Mme Denise , demeurant :

Philippe
Denise

représenté par Représentant : Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de
DOUAI

ET :

C/

S.A. COFIDIS
S.A.S. OPEN ENERGIE (AFTE)

DÉFENDEUR(S)

S.A. COFIDIS, dont le siège social est sis 61 avenue Halley, Parc de la Haute
Borne - 59866 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Me Xavier HELAIN,
avocat au barreau d'ESSONNE

LA SELARL AXYME, es qualité de mandataire liquidateur de la SARL
OPEN ENERGIE (AFTE), dont le siège social est sis 23 rue Laugier - 75017
PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS À
L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 Juin 2024

Maxime KOVALEVSKY, Juge, assisté(e) de Deniz AGANOGLU,
Greffier

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DÉLIBÉRÉ

Par mise à disposition au Greffe le 09 Septembre 2024, date indiquée à l'issue
des débats par Maxime KOVALEVSKY, Juge, assisté(e) de Deniz
AGANOGLU, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande n°14219 du 28 janvier 2020, Monsieur Philippe [REDACTED] a acquis auprès de la S.A.R.L OPEN ENERGIE une centrale photovoltaïque ainsi qu'un outil de monitoring moyennant le prix de 22.900 euros TTC.

Cette installation a été financée au moyen d'un crédit affecté dont l'offre préalable a été signée le même jour par Madame Denise [REDACTED], épouse [REDACTED], et Monsieur Philippe [REDACTED] auprès de la S.A. COFIDIS exerçant sous la marque « Projexio » d'un montant de 22.900 euros, au taux nominal annuel de 3,70%, d'une durée de 186 mois, remboursable en 180 mensualités de 171,47 euros hors assurance facultative.

Par actes de commissaire de justice des 3 et 5 mai 2023, enregistrés sous le n° [REDACTED], Madame Denise [REDACTED], épouse [REDACTED], et Monsieur Philippe [REDACTED] ont fait assigner la S.A. COFIDIS et la S.A.R.L OPEN ENERGIE devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de LILLE à l'audience du 5 septembre 2022 afin, notamment, d'obtenir l'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit affecté.

A cette audience, les parties ont comparu représentées par leurs conseils. Le Juge des contentieux de la protection a, en application de l'article 446-2 du code de procédure civile, après avoir recueilli l'avis ainsi que l'accord des conseils des parties, organisé les échanges et renvoyé l'affaire à l'audience de plaidoiries du 21 novembre 2022.

A cette audience, l'affaire n'était pas en état d'être plaidée et a été renvoyée aux audiences des 16 janvier et 3 avril 2023.

A cette date, l'affaire a été radiée.

L'affaire a été réinscrite au rôle sous le n°RG [REDACTED] par courriel des demandeurs du 12 avril 2023 et convoquée à l'audience du 5 mai 2023.

Le Juge des contentieux de la protection a organisé les échanges et renvoyé l'affaire à l'audience de plaidoiries du 25 septembre 2023.

Par jugement du 8 août 2023, le Tribunal de commerce de PARIS a prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L OPEN ENERGIE et désigné la S.E.L.A.R.L AXYME es qualité de liquidateur.

A l'audience du 25 septembre 2023, l'affaire a été renvoyée pour mise en cause du liquidateur. Le Juge des contentieux de la protection a organisé les échanges et renvoyé l'affaire à l'audience de plaidoiries du 10 juin 2024.

Par acte de commissaire de justice du 19 octobre 2023, enregistré sous le n°RG [REDACTED], Madame Denise [REDACTED], épouse [REDACTED], et Monsieur Philippe [REDACTED] ont fait assigner en intervention forcée la S.E.L.A.R.L AXYME es qualité de liquidateur de la S.A.R.L OPEN ENERGIE devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de LILLE à l'audience du 13 novembre 2023.

Par ordonnance du 13 novembre 2023, le Juge a ordonné la jonction des deux instances et dit que la procédure se poursuivra sous le n°RG [REDACTED]

A l'audience du 10 juin 2024, **Madame Denise [REDACTED], épouse [REDACTED], et Monsieur Philippe [REDACTED]** ont comparu représentés par leur conseil.

Aux termes des conclusions déposées à l'audience, auxquelles ils se réfèrent, ils sollicitent, sur le fondement des anciens articles 1109 et 1116 du code civil, devenus 1130 et 1137 du même code, de l'article 16 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finance rectificative pour 2012, de l'article L121-17 du code de la consommation, devenu L121-17 du même code, des articles 221-5 et suivants du code de la consommation, des articles L111-1 et R111-1 du code de la consommation, de l'ordonnance du 14 mars 2016 et du décret d'application du 29 juin 2016, de :

- Prononcer l'annulation du contrat de vente,
- Mettre à la charge de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L OPEN ENERGIE l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais et dire qu'à défaut de reprise dans un délai déterminé, celle – ci leur demeura acquise lesquels pourront en disposer librement,
- Prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté,
- Déclarer que la S.A. COFIDIS a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté,
- Condamner la S.A. COFIDIS à leur payer les sommes suivantes :
 - o 22.900 euros correspondant au montant du capital emprunté en raison de la privation de sa créance de restitution,
 - o 15.561,23 euros correspondant aux intérêts contractuels et aux frais payés en exécution du crédit,
 - o 5.000 euros au titre du préjudice moral,
 - o 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens,
- Prononcer la déchéance du droit aux intérêts contractuels,
- Condamner la S.A. COFIDIS à leur verser l'ensemble des intérêts d'ores et déjà versés en exécution du crédit et lui enjoindre de communiquer un nouveau tableau d'amortissement expurgés desdits intérêts.

Ils sollicitent également le rejet des prétentions adverses.

Au soutien de leur demande en annulation du contrat de vente, sur le premier moyen, en application des dispositions du code de la consommation, ils font valoir que le contrat, conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile, est insuffisamment précis sur les caractéristiques essentielles des biens et services, le délai de livraison des biens et d'exécution des prestations de service et le prix du bien ou du service. S'agissant des caractéristiques, ils exposent que le bon de commande ne précise pas le poids, les dimensions, la surface occupée par les panneaux sur l'immeuble, les références, la puissance et les dimensions de l'onduleur et des optimiseurs, les caractéristiques du kit d'intégration au bâti ou de la domotique ainsi que le prix unitaire de chacun des biens commandés. S'agissant des délais, ils soutiennent que le délai maximal de 4 mois suivant la signature du bon de commande est particulièrement vague et imprécis. S'agissant du prix, ils indiquent que le bon de commande ne reprend pas, au titre des modalités de financement, le montant de l'assurance emprunteur, les mensualités avec assurance et le coût total du crédit.

Sur le second moyen, en application des articles 1130 et 1137 du code civil, ils soutiennent que la rentabilité de l'opération a intégré le champ contractuel. En effet, ils indiquent que les documents commerciaux (simulation de projet), les promesses lors du démarchage et les clauses des contrats (différé de remboursement du prêt de 6 mois) ainsi que la nature même de la chose vendue (une installation productrice d'énergie) en attestent. Cependant, ils estiment que la S.A.R.L OPEN ENERGIE les a trompés sur la rentabilité et, à défaut, l'auto financement de l'opération, éléments déterminants de leur consentement, en omettant de leur dire que l'installation litigieuse ne produirait jamais suffisamment d'énergie pour couvrir le coût des mensualités.

A l'appui de leur demande en annulation du contrat de crédit affecté, sur le fondement des articles L311-1 et L311-32 du code de la consommation, ils font valoir que la nullité du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, celle du contrat de prêt. Par ailleurs, ils contestent toute confirmation – par l'absence de réserves à la livraison et l'installation, l'absence d'exercice de la faculté de rétractation ou encore l'acquiescement des mensualités du crédit - de l'acte nul à défaut de connaissance des vices qui l'affectait.

Ils rappellent que l'annulation du contrat de prêt entraîne son anéantissement rétroactif et la restitution des obligations synallagmatiques.

Cependant, ils soutiennent que la S.A. COFIDIS a commis des fautes la privant de son droit à restitution du capital emprunté. Ils lui reprochent d'avoir libéré les fonds sans procéder préalablement à la vérification de la régularité du bon de commande mais également d'avoir participé au dol commis par la S.A.R.L OPEN ENERGIE.

Ils exposent avoir subi un préjudice. D'abord, ils soutiennent que la violation des dispositions d'ordre public du code de la consommation leur cause nécessairement un préjudice. Ensuite, ils allèguent d'un préjudice économique et financier pour s'être endettés à hauteur de 38.461,23 euros, en ce compris le capital, les intérêts et les frais, pour l'acquisition d'une installation qui n'est pas rentable. Enfin, ils déclarent que leur préjudice est aggravé la liquidation judiciaire de la société venderesse qui rend illusoire la restitution du prix de vente.

A l'appui de sa demande en déchéance du droit aux intérêts, sur le fondement de l'article L312-14 du code de la consommation, ils estiment que la banque a manqué à son devoir de mise en garde quant à l'opportunité économique du projet. En outre, sur le fondement des articles L546-1 du code monétaire et financier et L311-8 et D311-4-3 du code de la consommation, ils font valoir que la banque doit rapporter la preuve que le crédit a été distribué par un professionnel qualifié et compétent.

La **S.A. COFIDIS** a comparu représentée par son conseil.

Aux termes de ses conclusions déposées à l'audience, auxquelles elle se réfère, elle demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire pour ses seules demandes, de :

- **A titre principal,**
- Rejeter les demandes adverses,
- **A titre subsidiaire,** si les contrats de vente et de prêt étaient annulés,
- Juger que la S.A. COFIDIS devra restituer uniquement les intérêts perçus suite au remboursement du contrat de crédit
- **En toute hypothèse,**
- Condamner solidairement Madame Denise _____ épouse _____, et Monsieur Philippe _____ à payer à la S.A. COFIDIS la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

En défense, la S.A. COFIDIS soutient que la rentabilité ou l'auto financement de l'opération n'a pas intégré le champ contractuel et ne peut donc avoir fait l'objet d'un vice du consentement. A cet égard, elle fait valoir que la pièce n°1 versée aux débats par les demandeurs, intitulée « simulation de projet », ne constitue pas un document contractuel.

S'agissant des dispositions du code de la consommation, la S.A. COFIDIS soutient que le bon de commande précise les caractéristiques essentielles des biens ainsi que leur délai de livraison. A cet égard, elle estime que la mention d'une unique date de livraison est suffisante et rappelle que le délai de raccordement au réseau électrique relève du monopole d'ERDF – ENEDIS.

Néanmoins, si la nullité du bon de commande était prononcée, elle fait valoir que, s'agissant d'une nullité relative, l'acte a été confirmé par les acquéreurs en ce qu'ils n'ont pas fait valoir leur droit de rétractation, ont accepté la livraison et l'installation des panneaux, procédé à leur raccordement, remboursé le prêt et revendu l'énergie produite.

A titre subsidiaire, la S.A. COFIDIS fait valoir que les demandeurs doivent lui restituer le capital emprunté. En effet, elle conteste avoir commis une faute dans le déblocage des fonds et rappelle les avoir débloqués à la remise d'une attestation de livraison acceptée sans réserve par les emprunteurs. Elle ajoute que cette attestation, précise et dénuée d'ambiguïté, mentionne la réalisation de tous les travaux et prestations accessoires et lui laissait légitimement présumer une exécution conforme au bon de commande, en ce compris le raccordement au réseau électrique.

Enfin, elle fait valoir que les emprunteurs ne démontrent pas avoir subi de préjudice. En effet, elle expose que l'installation fonctionne, produit de l'électricité et génère des revenus. Elle ajoute que les demandeurs en conserveront le bénéfice compte tenu de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L OPEN ENERGIE et que le défaut de rentabilité allégué n'est pas opposable au prêteur, celui – ci n'étant pas tenu de s'en assurer.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il sera expressément renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

Bien que régulièrement assignée en intervention forcée, la **S.E.L.A.R.L AXYME**, es qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.R.L OPEN ENERGIE, n'a pas comparu et ne s'est pas faite représenter.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 9 septembre 2024

MOTIVATION DE LA DECISION

I. Sur les demandes principales :

a. Sur la demande en annulation du contrat de vente :

i. Sur la violation des dispositions du code de la consommation :

En application de l'article L111-1 du code de la consommation, dans sa version applicable au contrat, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L112-1 à L112-4;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

[...]

En application de l'article L111-8 du code de la consommation, les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Le bon de commande n°14219 du 28 janvier 2020 porte sur une « centrale photovoltaïque d'une puissance de 3.600 Wc composée de 12 modules monocristallins de marque Soluxtec de 300 Wc de référence DAS MODUL 300 mono série full black », « modules de marque Soluxtec – garantie fabricant produit 20 ans / garantie fabricant : 80% de productivité sur 25 ans », « onduleur de marque SolarEdge – garantie 20 ans », « optimiseurs de puissance SolarEdge P300 – garantie fabricant 25 ans », « application internet SolarEdge de supervision de production », « type de raccordement : autoconsommation », « coffret de protection électrique AC / DC », « compteur monophasé ».

Il précise que le type d'installation est un « système de surimposition K2 Systems » sur « toits tuiles ».

Enfin, la S.A.R.L OPEN ENERGIE s'engage à l'installation, la mise en service, la formation à l'utilisation et la prise en charge des démarches administratives par ADER.

Le bon de commande fixe le prix du matériel et celui de son installation.

Le contrat porte également sur « un outil de monitoring et d'optimisation de l'autoconsommation Mylight Systems ».

Il ressort de ces éléments que les caractéristiques essentielles des biens sont suffisamment précises pour permettre aux consommateurs d'en vérifier la conformité avec le matériel installé et, le cas échéant, de comparer l'offre de la S.A.R.L OPEN ENERGIE avec les offres concurrentes pendant le délai légal de rétractation.

En revanche, la clause « délais d'installation » se borne à indiquer que l'installation interviendra au plus tard dans les 4 mois suivant la signature du bon de commande.

Ce délai maximal est particulièrement vague et imprécis et ne permet pas aux consommateurs de savoir précisément quand la livraison sera effectuée et selon quelle modalité et quel calendrier. En effet, au delà du délai de livraison, le bon de commande ne distingue pas selon les différentes opérations (démarches administratives, raccordement) et partant n'offre pas d'indication de délai pour leur réalisation.

Le bon de commande litigieux contrevient donc aux dispositions protectrices du consommateur.

Dans la mesure où ces nullités sont d'ordre public, il n'y a pas lieu d'apprécier si les irrégularités qu'elles sanctionnent ont été déterminantes du consentement des acquéreurs.

Partant, la nullité du contrat de vente conclu le 28 janvier 2020 entre Monsieur Philippe a acquis auprès de la S.A.R.L OPEN ENERGIE est encourue.

ii. Sur la confirmation de la nullité :

En application de l'article 1181 du code civil, la nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger. Elle peut être couverte par la confirmation.

En application de l'article 1182 du code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

La méconnaissance des dispositions protectrices du consommateur est sanctionnée par une nullité relative, laquelle peut en conséquence être couverte par les actes accomplis par la personne démarchée. Cette confirmation suppose deux conditions cumulatives : la connaissance du vice affectant le contrat par cette personne et la volonté non équivoque de cette dernière de confirmer l'acte vicié.

Il résulte de trois arrêts de la première chambre civile de la Cour de cassation du 24 janvier 2024 que la reproduction, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation.

Il appartient aux parties défenderesses de démontrer que les consommateurs avaient connaissance du vice affectant le contrat, en l'occurrence de la violation des dispositions de l'article L111-1, 3° du code de la consommation.

La copie du bon de commande est incomplète. En effet, les conditions générales ne sont pas versées aux débats. En toute hypothèse, la reproduction des dispositions du code de la consommation aurait été insuffisante à démontrer la connaissance effective du vice affectant le bon de commande. Or il n'est pas produit d'autre pièce, telle qu'une demande de confirmation, qui permettrait de s'en assurer.

Aucune confirmation de la nullité n'est donc caractérisée.

Il convient donc de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 28 janvier 2020 entre Monsieur Philippe et la S.A.R.L OPEN ENERGIE.

b. Sur la demande en annulation du prêt affecté :

Aux termes de l'article L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vu duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, il résulte de ces dispositions et de l'annulation du contrat de vente conclu le 28 janvier 2020 entre Monsieur Philippe et la S.A.R.L OPEN ENERGIE que le crédit affecté consenti par la S.A. COFIDIS le même jour se trouve de plein droit annulé.

c. Sur les conséquences de la nullité des contrats principal et de crédit affecté :

La nullité emporte l'effacement rétroactif du contrat qui est réputé ne jamais avoir existé. Elle a pour effet de remettre les parties dans l'état antérieur à la conclusion de ce contrat.

La nullité du contrat de vente emporte de plein droit la restitution du prix par le vendeur contre la restitution du bien vendu.

La nullité du contrat de crédit emporte de plein droit la restitution du capital emprunté, sauf si l'emprunteur établit l'existence d'une faute du prêteur et d'un préjudice consécutif à cette faute, et celle de l'ensemble des sommes versées par les emprunteurs au titre de l'exécution du contrat de crédit.

i. Sur la restitution du matériel

En l'espèce, la restitution par Madame Denise _____, épouse _____, et Monsieur Philippe _____ du matériel installé sera opérée.

Compte-tenu de la complexité matérielle et du coût de la restitution du matériel, cette restitution s'effectuera par la mise à disposition du matériel au profit du liquidateur judiciaire jusqu'à la clôture de la procédure collective.

La reprise du matériel et la remise en état des lieux impliquant nécessairement des frais, il s'agit d'une créance indemnitaire postérieure qui ne peut donner lieu à condamnation.

Si le liquidateur judiciaire entend reprendre le bien de l'entreprise en liquidation judiciaire, il le fera aux frais de la procédure collective.

A compter de la clôture de la procédure collective, Madame Denise _____, épouse _____, et Monsieur Philippe _____ pourront disposer du bien.

En effet, l'entreprise n'ayant plus alors la personnalité morale, il ne sera pas porté atteinte à son droit de propriété.

ii. Sur la restitution du capital emprunté et les dommages et intérêts

Sur l'existence d'une faute du prêteur :

En l'espèce, la S.A. COFIDIS a libéré les fonds sans vérifier la régularité du contrat principal souscrit à l'occasion du démarchage au domicile des emprunteurs.

Elle a, ce faisant, commis une faute.

Sur l'existence d'un préjudice résultant de cette faute :

Il résulte d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 25 novembre 2020 que les emprunteurs doivent démontrer l'existence d'un préjudice. En effet, elle juge que « *le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute* » et constate dans l'espèce que « *après avoir constaté que les emprunteurs avaient reçu, sans émettre de réserves, une éolienne en bon état de fonctionnement et que la banque avait débloqué les fonds à leur demande, la cour d'appel a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'ils ne justifiaient pas d'un préjudice en lien avec la faute invoquée, tenant à l'absence de vérification de la régularité formelle du contrat principal, de sorte qu'elle n'a pu qu'en déduire qu'ils devaient restituer le capital emprunté* ».

Néanmoins, dans un arrêt du 10 juillet 2024, la première chambre civile de la Cour de cassation considère que « *l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix est, selon le principe d'équivalence des conditions, une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal* ».

En l'espèce, si les emprunteurs ne démontrent pas la réalité d'un préjudice économique en lien avec la faute de la S.A. COFIDIS, en ce que l'installation fonctionne et que la rentabilité de l'opération n'a pas intégré le champ contractuel, il n'en demeure pas moins que la procédure de liquidation judiciaire de la société venderesse les place, de facto, dans l'impossibilité d'obtenir la restitution du prix de vente consécutive aux nullités. Ce préjudice est une conséquence de la faute de la banque dans l'examen de la régularité formelle du bon de commande.

Il y a donc lieu de priver la S.A. COFIDIS de son droit de recouvrer le capital de sa créance.

Sur le montant des sommes dues :

Afin de remettre les parties en l'état, il y a lieu de condamner la S.A. COFIDIS à restituer la somme de 24.371,16 euros au titre des règlements effectués.

En revanche, les emprunteurs ne développent ni ne justifient d'un préjudice moral. Ils seront donc déboutés de leur demande de ce chef.

II. Sur les demandes accessoires :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Suivant l'article 700 du même code, le juge condamne la partie qui succombe ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, la S.A. COFIDIS, qui succombe principalement en raison de l'annulation du contrat de crédit affecté, sera condamnée aux dépens ainsi qu'à verser aux emprunteurs la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande de la S.A. COFIDIS au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En l'espèce, il sera rappelé que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant après débats publics, par décision réputée contradictoire, rendue en premier ressort, et mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 28 janvier 2020 entre Monsieur Philippe [] et la S.A.R.L OPEN ENERGIE suivant bon de commande n° [] ;

CONSTATE la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 28 janvier 2020 entre Madame Denise [], épouse [], et Monsieur Philippe [] et la S.A. COFIDIS ;

DIT que Monsieur Philippe [] dispose d'une créance à l'encontre de la liquidation de la S.A.R.L OPEN ENERGIE à hauteur de 22.900 euros ;

DIT qu'il appartient à la S.E.L.A.R.L AXYME, es qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.R.L OPEN ENERGIE de procéder à la dépose du matériel objet du bon de commande n° [] du 28 janvier 2020 ;

DIT qu'à compter de la clôture de la procédure collective de la S.A.R.L OPEN ENERGIE et si la S.E.L.A.R.L AXYME n'a pas procédé à la dépose du matériel objet du bon de commande n° [], Monsieur Philippe [] pourra alors disposer de ce matériel ;

CONDAMNE la S.A. COFIDIS à payer à Madame Denise [], épouse [], et Monsieur Philippe [] la somme 24.371,16 euros en restitution des sommes versées au titre de l'exécution du contrat de prêt ;

DIT que la S.A. COFIDIS est privée de sa créance de restitution du capital emprunté ;

DEBOUTE Madame Denise [], épouse [], et Monsieur Philippe [] de leur demande en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 5.000 euros ;

REJETTE les demandes pour le surplus,

CONDAMNE la S.A. COFIDIS à payer à Madame Denise [], épouse [], et Monsieur Philippe [] la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile par la S.A. COFIDIS,

CONDAMNE la S.A. COFIDIS aux dépens de l'instance,

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé à Lille, le 9 septembre 2024.

LE GREFFIER
D.AGANOGLU

LE JUGE
M.KOVALEVSKY

En conséquence,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE et ORDONNE à tous
Commissaires de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près
les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition revêtue de la formule
exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et
délivrée par le greffier le *10 Septembre 2024*

DELIVREE EN *11* PAGES

U / LE GREFFIER



